

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DDCT 4G Convention financière relative à la contribution du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices budgétaires 2015 à 2020.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son titre 1^{er}, article L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L.3411-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières du département de Paris ;

Vu l'article L.2512-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions entre la commune et le département de Paris ;

Vu la convention au titre des exercices 2011 à 2014 approuvée par le Conseil de Paris les 15 et 16 novembre 2010 concernant la contribution annuelle du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 04 novembre 2014, par lequel Mme la maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, lui demande l'autorisation de signer avec la ville de Paris la convention relative à la contribution financière du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général est autorisée à signer avec la ville de Paris la convention dont le texte est joint à la présente délibération relative à la contribution du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris pour les exercices 2015 à 2020 inclus.

Article 2 : Pour la période visée à l'article premier, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2015, la contribution annuelle du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris est fixée forfaitairement à 15 % des dépenses communes inscrites au budget primitif municipal et figurant dans le texte de la convention annexée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la fonction 0, rubrique 021, chapitre 011, nature 62878, remboursement de frais à des tiers, du budget de fonctionnement du département de Paris des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.